



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 1<sup>er</sup> avril 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16 mars 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Cofaq**

10 rue de Laumont  
ZI de Naurais Bachaud  
86 530 Naintré

Références : 2022 229 UbD16-86 Env86

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 mars 2022 dans l'établissement Cofaq implanté 10 rue de Laumont, ZI de Naurais Bachaud, 86 530 Naintré. L'inspection a été annoncée le 25 février 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Groupe COFAQ
- 10 rue de Laumont, ZI de Naurais Bachaud, 86 530 Naintré
- Code AIOT dans GUN : 00072 11493
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le groupe COFAQ a pour activité la distribution :

- d'outillage, matériel et équipements de protection individuelle pour les professionnels de l'industrie, du bâtiment, des services des collectivités locales et administrations ;
- des produits d'aménagement et de décoration de la maison et du jardin

Au sein du groupe sont rassemblés 400 points de vente indépendants. Le site de Naintré est une plateforme logistique d'approvisionnements de ces points de vente, d'une surface de 4 000 m<sup>2</sup> ayant fait l'objet d'une extension enregistrée en 2015 de plus de 7 000 m<sup>2</sup>.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative ;
- autosurveillance ;
- risque incendie.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Dimensions des cellules non conformes	Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 7	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise à jour du classement des installations	Arrêté préfectoral du 16 avril 2015 article 1.2.1	/	Sans objet
Transmission d'un plan des installations et d'un plan des réseaux à jour	Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 1.1	/	Sans objet
Mise en place d'un état des matières stockées conforme	Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 1.4	/	Sans objet
Justification de la résistance au feu des écrans de cantonnement	Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 5	/	Sans objet
Justification du bon fonctionnement des ailettes permettant l'apport d'air dans le stockage de liquide inflammable	Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 5	/	Sans objet
Dégagement de l'accès à la réserve incendie sur une largeur de 6 m et vidange du bassin de rétention	Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 13	/	Sans objet
Transmission des justificatifs de levé des observations pour les exutoires	Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 13	/	Sans objet
Justification de la levée des remarques concernant le système d'extinction automatique	Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 13	/	Sans objet
Mise en place d'exercices de défense contre l'incendie a minima tout les 3 ans	Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 13	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Désenfumage	Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 5	/	Sans objet
Présence d'extincteurs	Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 13	/	Sans objet
Présence de robinets d'incendie armés	Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 13	/	Sans objet
Exercice de défense incendie	Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 13	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Formation des opérateurs et intervenants	Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 13	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le point relatif à la taille des cellules ayant déjà fait l'objet d'un constat par l'inspection des installations classées, celui-ci fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Tableau de classement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/04/2015, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Tableau de classement
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Le site est classé pour les rubriques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1510 – stockage de matières combustibles : enregistrement pour 117 053 m<sup>3</sup> ;</li> <li>• 2662 – stockage de polymères : déclaration pour 290 m<sup>3</sup> ;</li> <li>• 1435 – liquides inflammables : déclaration pour 95 m<sup>3</sup>.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> La rubrique 1432 a été supprimée par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014. Le stockage de liquides inflammable relève à présent des rubriques 4330 et 4331 selon la catégorie des produits stockés.</p> <p>-&gt; L'exploitant indiquera la catégorie dont relèvent les liquides inflammables stockés et se positionnera vis-à-vis des rubriques 4330 et 4331.</p> <p>L'exploitant indique qu'aucune modification n'a été apportée aux installations. Le site dispose d'une zone de stockage ATEX et d'une zone de stockage pour les liquides inflammables. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect des quantités maximales de stockage concernant les polymères (290 m<sup>3</sup>), les liquides inflammables (75 m<sup>3</sup>) et les aérosols (20 m<sup>3</sup>).</p> <p>-&gt; L'exploitant veillera à disposer des éléments permettant de justifier des quantités de produits dangereux stockés et du respect des limites fixées par son arrêté préfectoral.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Modification des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 1.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modifications des installations
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.
<b>Constats :</b> Il est constaté que les installations ne sont pas identiques à celles qui étaient projetées dans le dossier d'enregistrement de 2015 : la répartition des cantons n'est pas la même, et les bassins d'infiltration n'ont pas été implantés comme il était prévu. L'exploitant n'est pas en mesure d'identifier les différentes arrivées d'eau dans les bassins d'infiltration.  -> L'exploitant transmettra un plan des installations ainsi qu'un plan des réseaux à jour et datés.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** État des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des matières stockée
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique qu'une extraction de l'état des stocks est réalisée tous les matins, et qu'une requête est possible à tout moment afin de connaître les produits stockés en temps réel. Un inventaire physique est réalisé une fois par an, le dernier ayant été effectué en décembre 2021, et des inventaires tournant sont régulièrement mis en place. L'état des stocks liste toutes les références produits, et ne permet pas à ce jour d'extraction par famille de matières dangereuse ou l'édition d'un état des stocks simplifié.  -> L'exploitant mettra en place un état des stocks simplifié conformément à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, permettant de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Désenfumage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Cantonnement
<b>Prescription contrôlée :</b> Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.
<b>Constats :</b> L'exploitant présente un plan réalisé par EC2I et daté du 21 juillet 2015. Le plus grand canton de désenfumage est le numéro 1, dont la surface atteint 1 402 m <sup>2</sup> . Tous les cantons sont d'une longueur inférieure à 60 mètres.  -> L'exploitant justifiera de la résistance au feu des écrans de cantonnement (a minima stables au feu 1/4 heure, réalisé en matériaux A2 s1 d0).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Désenfumage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Positionnement et commande des dispositifs
<b>Prescription contrôlée :</b> Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.
<b>Constats :</b> L'exploitant présente une attestation délivrée par EC2I le 30 mai 2016. Les cantons sont équipés d'exutoires de dimension 2000*2000 mm (10 pour le n°1, 9 pour le n°2 et 6 pour les n° 3, 4 et 5). Le stockage de liquides inflammables est équipé de 10 exutoires de dimension 1200*2000 mm, le stockage d'aérosols de 1 exutoire de dimension 1200*1200 mm, et le prolongement de la zone acier de 9 exutoires de dimension 1200*2000 mm. La surface des exutoires est bien supérieure à 2 % de la surface au sol de chaque canton. Les commandes disposées en différents points des bâtiments permettent d'accéder facilement à celles-ci. Ces exutoires sont visuellement à plus de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.  Les exutoires sont à commande manuelle, et non connectés à l'alarme incendie. Les commandes se situent à proximité des différentes issues et sont accessibles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Amenées d'air frais**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Amenées d'air frais
<b>Prescription contrôlée :</b> Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public. Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.
<b>Constats :</b> Les amenées d'air sont réalisées au moyen des portes des quais. Le stockage de liquides inflammables dispose également de 4 ouvertures de dimension 4*2,8 m disposant d'aillettes.  -> L'exploitant indiquera le mode d'ouverture des ailettes permettant l'apport d'air dans le stockage de liquides inflammables, et justifiera du bon fonctionnement du dispositif.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Dimensions des cellules**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dimensions des cellules
<b>Prescription contrôlée :</b> La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et à 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés. La surface d'une mezzanine occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule. Dans le cas où, dans une cellule, un niveau comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie. Pour les entrepôts textile, la surface peut être portée à 85 % sous réserve que l'exploitant démontre, par une étude, que cette mezzanine n'engendre pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elle ne gêne pas le désenfumage en cas d'incendie.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection de septembre 2016, il avait été relevé que la cellule n° 1 dépassée les 3 000 m <sup>2</sup> alors que celle-ci n'est pas dotée d'un système d'extinction automatique. L'exploitant n'étant pas en mesure de justifier de l'antériorité des locaux vis-à-vis de l'arrêté ministériel, celui-ci avait indiqué en novembre 2017 avoir demandé des devis pour la réalisation d'étude de flux thermiques et la mise en place d'un mur coupe-feu, indiquant qu'il n'était pas possible au vu de la structure du bâtiment de mettre en place un système d'extinction automatique.  Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que les équipes ont été renouvelées et que ce projet ne s'est pas fait. L'exploitant a repris les démarches afin d'établir des devis pour la réalisation d'un mur coupe-feu.  -> Ce point ayant déjà été relevé lors d'une inspection précédente, il est proposé de prendre à l'encontre de l'exploitant une mise en demeure sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription



**Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès aux points d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"><li>a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</li><li>b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</li></ul> Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).
<b>Constats :</b> Le site dispose d'un poteau incendie implanté à moins de 150 m au nord-ouest, ainsi que d'une réserve incendie équipée de prises d'aspiration pour les pompiers. L'extension autorisée en 2015 est équipée d'un système d'extinction automatique, et le local de stockage des liquides inflammables d'un système d'extinction automatique à mousse.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Réserve incendie et confinement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Débit et la quantité d'eau nécessaires
<b>Prescription contrôlée :</b> Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m <sup>3</sup> /h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m <sup>3</sup> /h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie. En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
<b>Constats :</b> Les calculs D9 et D9A ont été réalisés dans le cadre du dépôt du dossier d'enregistrement en 2015. Ceux-ci ont conduit à la mise en place d'une réserve incendie de 500 m <sup>3</sup> et d'un bassin de rétention de 960 m <sup>3</sup> . Le jour de l'inspection, il est cependant constaté que des stockages empêchent sur la voie d'accès à ces bassins, et que le bassin de rétention est partiellement rempli.  -> L'exploitant s'assurera de laisser une voie d'accès à la réserve incendie présentant une largeur d'accès d'au moins 6 mètres. Cette obligation pourra utilement être signalée au moyen d'un panneau et/ou d'un marquage au sol.  -> L'exploitant fera en sorte de maintenir vide le bassin de rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Présence d'extincteurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Extincteurs
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
<b>Constats :</b> Des extincteurs sont présents sur le site. Ceux-ci sont visibles et facilement accessibles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Présence de robinets d'incendie armés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, RIA
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé.
<b>Constats :</b> La présence de RIA a été constatée. Ceux-ci semblent en nombre suffisant et disposer afin de pouvoir attaquer un foyer de façon simultanée avec 2 lances.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Maintenance des moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maintenance
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.
<b>Constats :</b> Les rapports de contrôles des équipements suivants, réalisés par la société Scutum, ont été consultés : - les RIA, le 21 août 2021 ; - les portes coupe-feu, le 24 août 2021 ; - les extincteurs, le 25 août 2021 ; - les blocs autonomes d'éclairage de sécurité, le 24 août 2021 ; - les exutoires, du 6 au 13 septembre 2021.  -> L'exploitant transmettra les justificatifs de levé des observations pour les exutoires.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Systèmes d'extinction automatique d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Systèmes d'extinction automatique d'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
<b>Constats :</b> Le système d'extinction automatique fait l'objet d'une vérification semestrielle par la société Uxello. Lors de la dernière intervention, le 25 octobre 2021, 2 remarques ont été formulées (déboucher la tuyauterie d'évacuation des eaux au niveau de l'axe de la pompe et remplacer la tresse de l'axe de la pompe). L'exploitant a reçu des devis.  -> L'exploitant justifiera de la levée des remarques concernant le système d'extinction automatique.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Exercice de défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exercice de défense incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que le dernier exercice a été réalisé le 15 janvier 2022 (déclenchement de l'alarme, évacuation).  -> Outre les exercices d'évacuation réguliers, l'exploitant doit mettre en place des exercices de défense contre l'incendie au moins tous les 3 ans. Ces exercices doivent faire l'objet de compte-rendu.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Formation des opérateurs et intervenants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation des opérateurs et intervenants
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que des formations sont régulièrement dispensées, mais que la crise sanitaire n'a pas pu permettre de renouveler récemment celles-ci. Une formation à la manipulation d'extincteurs est prévue pour 14 personnes d'ici la fin de l'année.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet